

**Création d'un giratoire au carrefour formé par la RD2d et le
Boulevard de la Barasse**

COMMUNE DE MARSEILLE

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « Le Département »

D'une part

ET

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil de Métropole en date du 9 février 2017 désigné ci-après par « La Métropole »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le carrefour formé par la route départementale RD2d dénommé boulevard Bancal et la voie métropolitaine dénommée boulevard de la Barasse situés dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, nécessite des travaux d'aménagement afin de sécuriser son fonctionnement. Afin d'optimiser le cout des travaux, il a été décidé de confier à la Métropole les travaux de création d'un giratoire à 3 branches a ce carrefour. Cette opération comprend également la création de trottoirs, d'avaloirs, d'un îlot central bombé en béton coloré, d'arrêts de bus en pleine voie et le déplacement d'une place PMR.

Cette portion de route a été transférée par le Département à la Métropole Aix- Marseille Provence au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de l'application des Lois MAPTAM et NOTRe .

Le Département s'est engagé à participer financièrement à ces travaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département pour la réalisation des travaux par la Métropole, décrits à l'article 2.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Création d'un carrefour giratoire à 3 branches de 15m de rayon extérieur (Rg) et 6m de rayon intérieur (Ri) et une largeur franchissable de 1,50m environ avec îlot central bombé en béton coloré;
- Création d'avaloirs, d'arrêts de bus en pleine voie et déplacement d'une place PMR ;
- Mise en place de la signalisation directionnelle ainsi que de la signalisation horizontale et verticale de police ;
- Les trottoirs aux abords du giratoire y compris bordures et caniveaux.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Métropole.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 280 000 euros TTC (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

4.2 Financement

La participation financière du Département aux travaux s'élève à 93 500 euros TTC.

Après achèvement de l'intégralité de ces travaux, le maître d'ouvrage présentera le document de la réception des travaux.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement.

- Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation du fonds de concours alloué.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Métropole s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. La Métropole fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements, objets de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération de la somme due par la collectivité.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Direction des Routes
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

La Métropole Aix-Marseille Provence en son siège :
La Pharo
58, Bld Charles Livon
13007 Marseille

<p>Pour Le Département La Présidente du Conseil Départemental</p> <p>Martine VASSAL</p>	<p>Pour la Métropole Aix-Marseille Provence Pour le Président et par délégation Le Conseiller Métropolitain Délégué à la Voirie</p> <p>Christophe AMALRIC</p>
---	---